



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 ... 259

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ CORRUE DESEILLE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 521-17, L.521-12, et L 172-1 ;

VU les articles R 543-79 et suivants du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1995 autorisant la société J. CORRUE- DESEILLE à exercer ses activités de fumage et salaison de poissons dans la zone de CAPECURE à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 4 septembre 2019 ;

VU le courrier du 5 septembre 2019 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

VU le courrier de la Sté CORRUE-DESEILLE en date du 10 septembre 2019 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'équipement contenant des gaz à effet de serre dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 n'est pas doté d'un système de détection de fuites par méthode indirecte dès lors qu'il s'agit d'un détecteur d'ambiance qui ne répond pas aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés qui dispose que :

« Un dispositif de détection de fuites par mesure indirecte est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le dispositif est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous :

50 grammes par heure ;

10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement.

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuites par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Les dispositifs de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent. »

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société CORRUE-DESEILLE de respecter les prescriptions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société CORRUE DESEILLE, exploitant une installation de réfrigération, située au 24/28 rue du Docteur Duchenne à BOULOGNE-SUR-MER, est mise en demeure, en application de l'article L. 521-17 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions suivantes :

Références réglementaires	Prescriptions	Délais *
Article 3 de l'AM du 29 février 2016	Un dispositif de détection de fuites par mesure indirecte est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le dispositif est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous : 50 grammes par heure ; 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuites par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Les dispositifs de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent.	2 mois

*à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CORRUE- DESEILLE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Arras, le 31 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

Société CORRUE DESEILLE – 24-28, rue du Docteur Duchenne à BOULOGNE-SUR-MER (62200)

Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER

Mairie de BOULOGNE SUR MER

Unité Départementale du littoral

Dossier

Chrono

Archivage,